

Arrêt

n° 143 726 du 21 avril 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 14 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 10 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 février 2015.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. BELAMRI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 10 février 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 29 septembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « *est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile en Belgique après le rejet d'une première demande d'asile par l'arrêt n° 116 460 du 30 décembre 2013 (affaire 136 363), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, concernant les exigences d'effectivité du recours énoncées dans la requête (pp. 7 à 13), force est de constater que le traitement de la présente requête dans le cadre d'une procédure en pleine juridiction (voir le point 1, alinéa 2, *supra*) y satisfait à présent : ce recours est en effet suspensif de plein droit, il permet au Conseil de statuer *ex nunc* sur la base de l'ensemble des éléments qui sont communiqués par les parties, et la partie requérante y a un accès effectif par la voie du présent recours. Les griefs formulés en la matière sont dès lors devenus caducs.

Ainsi, concernant le mandat d'arrêt du 17 décembre 2013, elle soutient en substance que ce document constitue « *une preuve de l'acharnement des autorités à son égard en raison d'un refus d'obéissance aux ordres* », et que la partie défenderesse se contente « *d'avancer des considérations générales et non spécifiques visant à décrédibiliser tous les documents en provenance d'Irak* » mais « *n'a entrepris aucune démarche en vue de vérifier le contenu de ce mandat* ». En l'espèce, le Conseil estime que cette argumentation laisse entier les constats que rien, dans ce document au contenu passablement laconique, ne permet d'établir objectivement qu'elle serait poursuivie dans les circonstances spécifiques qu'elle allègue (une fausse accusation de vol d'armes pour sanctionner un refus d'obéissance aux ordres), et que l'important déficit de crédibilité affectant son propre récit des événements ne permet pas d'y pallier. Ces constats autorisent en l'occurrence à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que ce mandat d'arrêt ne revêt pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

Ainsi, concernant la situation prévalant dans le Nord de l'Irak, elle remet en cause - informations à l'appui - l'actualité des informations générales que la partie défenderesse a versées au dossier administratifs et qui fondent en partie sa décision. A cet égard, il ressort des circonstances de la cause, telles que mises en évidence à l'audience du 16 avril 2015, que la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile en date du 12 novembre 2014 et que la partie défenderesse a rejeté cette nouvelle demande d'asile par la voie d'une décision de *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* prise le 26 février 2015. La lecture de cette dernière décision (pièce 12 du dossier de procédure) indique très clairement que la partie requérante a fait état, à l'occasion de sa troisième demande d'asile, de craintes de persécution et risques d'atteinte grave en cas de retour dans son pays « *étant donné la situation sécuritaire générale prévalant actuellement en Irak et les affrontements entre les forces Peshmergas et les terroristes de l'Etat islamique (EI)* », et que ces craintes et risques ont fait l'objet d'une instruction spécifique tant au regard de la situation individuelle de la partie requérante qu'au regard d'informations générales sur la situation en Irak, actualisées jusqu'en janvier 2015. Le Conseil estime que ces développements, outre qu'ils privent sa précédente ordonnance du 26 janvier 2015 de toute pertinence, font perdre à la partie requérante tout intérêt actuel à cette articulation du moyen.

Interpellée sur ce point à l'audience, la partie requérante déclare maintenir son intérêt à voir le Conseil statuer sur le grief initialement formulé, déclaration qui ne saurait suffire à justifier que le Conseil se prononce sur une question qui a été spécifiquement tranchée dans le cadre d'une demande d'asile ultérieure.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la deuxième demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Concernant l'invocation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM